



La difficulté d'une régulation économique supranationale: vers de nouvelles solutions

Wladimir Andreff

► To cite this version:

Wladimir Andreff. La difficulté d'une régulation économique supranationale: vers de nouvelles solutions. Reflets et Perspectives de la vie économique, De Boeck Supérieur, 2015, 54 (3), pp.99-109. <halshs-01248906>

HAL Id: halshs-01248906

<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01248906>

Submitted on 29 Dec 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La difficulté d'une régulation économique supranationale: vers de nouvelles solutions

Wladimir Andreff

La mondialisation économique du sport spectacle (Andreff, 2012) connaît des dérives contournant les règles sportives et les régulations économiques étatiques élaborées dans un cadre national, les rendant inefficaces ou inopérantes. Une réflexion s'impose en vue de nouvelles solutions supranationales.

Des dérives ont une dimension financière. L'indiscipline financière des clubs de football professionnels (déficits répétés, dettes) appelle des solutions qui vont au-delà de l'audit de la DNCG en France: le Fair Play Financier de l'UEFA se place au niveau européen pour durcir la contrainte budgétaire des clubs et améliorer leur gouvernance (Andreff, 2007, 2015a). Des dérives sont à la fois économiques et humaines en portant atteinte à la personne même des sportifs. Les transferts internationaux de joueurs mineurs de 18 ans, pour lesquels a été suggérée l'introduction d'une taxe Coubertobin (Andreff, 2004, 2010), sont un cas d'espèce. Ces transferts nuisent à l'image et à l'éthique du sport mais ne mettent pas en danger son existence. En revanche, le dopage et les paris sportifs adossés à des matchs truqués, passé une certaine dose, peuvent tout simplement tuer le sport spectacle. L'article se concentre sur les nouvelles régulations envisageables dans ces deux cas.

1. Pour un nouveau programme de lutte antidopage

Le dopage affecte la crédibilité du sport, sinon sa popularité et son succès comme il est constaté avec le Tour de France (Andreff, 2015b). Un sport spectacle qui ne serait plus crédible, n'attirerait plus les spectateurs, les sponsors et la TV, ni les revenus afférents et pourrait en mourir en tant que spectacle. Dès les années 1990, les podiums du Tour sont minés par le dopage puis l'affaire Festina, et 1999-2010 est une période noire où le Tour perd neuf de ses douze vainqueurs par disqualification de Armstrong, Landis et Contador. Avec des disqualifiés plus bas dans le classement, pour les autres maillots (vert, blanc, à pois) et pour les classements d'étape, un gros peloton de coureurs est contrôlé dopé.

La lutte menée par l'Agence Mondiale Antidopage a progressé, en introduisant le passeport biologique, le suivi longitudinal et la géolocalisation des coureurs, mais n'est pas suffisamment efficace parce qu'elle se fonde sur une analyse étriquée considérant le dopage comme un délit. D'où elle déduit une séquence détection/sanction: a/ étant interdit par la loi, le dopage doit être dépisté pour être sanctionné; b/ le dopage étant rentable pour un athlète en termes de victoires et de revenus associés, les athlètes sont incités à se doper hors la loi; c/ pour freiner ou éradiquer le dopage, il faut allonger sans cesse la liste des substances et des techniques de dopage interdites et augmenter les sanctions (amendes, suspension) jusqu'à ce que leur coût soit tel que le dopage ne soit plus rentable.

Ce système de lutte antidopage a une efficacité limitée parce qu'il produit de mauvaises incitations. Première mauvaise incitation, tout ce qui n'est pas interdit par la Commission médicale du CIO est implicitement considéré comme autorisé, dont les nouvelles molécules qui ne cessent d'être découvertes en laboratoire. L'existence d'une liste de substances interdites incite des laboratoires pharmaceutiques à rechercher de nouveaux produits dopants hors liste destinés aux athlètes, ainsi que des produits masquant les substances interdites en cas de contrôle antidopage. Leur usage sans sanction procure à certains athlètes un avantage artificiel tant que ces innovations restent hors liste des produits contrôlés. Usage qui cessera quand ces nouvelles substances intégreront, avec retard, la liste des substances interdites. Il y a une course permanente entre les fournisseurs de substances dopantes et les contrôles antidopage qui ont toujours une bataille perdue de retard (Andreff, 1985). Enfin, la définition de seuils quantitatifs de produits interdits pour les contrôles incite tous les coureurs à se doper au moins jusqu'à ce seuil (Frick, 2008).

La théorie des jeux traite le dopage comme un dilemme du prisonnier. En simplifiant, dans un peloton de deux coureurs A et B supposés de force égale, si aucun des deux ne se dope ils se partagent les gains 50/50; si A se dope et B ne se dope pas, A remporte 100% des victoires et des gains et B 0% (et si B se dope, A ne se dope pas, B gagne 100% et A 0%); si A et B se dopent tous les deux, ils se partagent les gains 50/50; enfin aucun des deux coureurs ne dénonce l'autre s'il le suspecte de dopage (*omerta*). Chaque coureur a alors intérêt à se doper quoique fasse l'autre, car cela lui rapporte entre 50% et 100% des gains selon la stratégie adoptée par l'autre coureur. Si l'un des coureurs ne se dopait pas son espérance de gain serait entre 0% et 50%. Donc le dopage tend à se répandre dans tout le peloton.

On propose une lutte antidopage jusque là inexplorée. Il s'agit de concevoir une régulation dans laquelle les coureurs eux-mêmes n'auraient pas intérêt à se doper ou, mieux, auraient intérêt à ne pas se doper si les autres se dopent. Il faut repenser le système des incitations

envoyées aux coureurs¹ et trouver des règles qui font qu'un comportement gagnant pour chaque coureur est de ne pas se doper. La régulation doit inciter les coureurs à ne pas se doper en leur assurant des gains (victoires, revenus) plus élevés que s'ils se dopaient.

Le problème du dopage dans le sport a quatre dimensions:

A/ L'usage légal ou illégal de substances ou de protocoles médicaux dangereux à haute dose pour la santé, voire la vie des athlètes;

B/ La tricherie sportive vis-à-vis des autres compétiteurs, nuisant à la crédibilité du sport;

C/ La dissimulation informationnelle pour empêcher que la réalité du dopage ne soit révélée;

D/ La loi du silence (*omerta*) imposée à tout le peloton au sujet du dopage.

La nouvelle lutte antidopage doit s'attaquer simultanément à ces quatre dimensions alors que le système actuel ne s'attaque pas à C et D. Si des règles intéressaient les coureurs à ne pas se doper, elles régleraient du même coup les quatre problèmes.

Précisons enfin que le dopage n'intéresse un coureur que s'il augmente sa probabilité de gain, c'est-à-dire :

. Si le dopage lui donne un avantage *différentiel* positif sur les autres coureurs; une régulation qui mettrait fin à ce différentiel ou convaincrerait les coureurs qu'avec cette nouvelle régulation le dopage est un différentiel négatif, serait une étape décisive vers l'éradication du dopage;

. Si le dopage est généralisé à tous les coureurs², un avantage différentiel est supposé (par les coureurs, leurs managers et médecins) résulter d'un programme de dopage meilleur qualitativement (nouvelles molécules) ou quantitativement (absorption de plus de substances dopantes connues); si d'aventure les coureurs venaient à apprendre que tout le peloton est dopé selon le même programme de dopage (*a fortiori* si des règles parviennent à ce résultat), la possibilité d'un différentiel positif s'évanouirait et avec elle l'incitation à se doper.

Une régulation antidopage innovante serait la suivante:

α. Au début de la saison cycliste, pour obtenir sa licence, tout coureur doit établir par écrit et signer la *liste* des substances pharmaceutiques et des soins médicaux qu'il utilisera au cours de la saison. Cet «agenda des drogues» est maintenu secret mais il est absolument contraignant. Il est un engagement formel et solennel du coureur à ne pas prendre des substances qui ne figurent pas dans sa liste de produits (il peut en prendre moins, pas plus).

¹ La solution proposée s'inspire en partie du système "d'agenda des drogues" prises par les athlètes de Bird & Wagner (1997).

² C'est l'issue logique du dilemme du prisonnier et presque pratique courante dans le Tour de France (Andreff, 2015b).

β. Si au cours de la saison, un coureur est contrôlé positif (ayant pris des substances interdites officiellement) mais que tous les produits contrôlés figurent dans sa liste, il n'est pas sanctionné.

χ. Si lors d'un contrôle antidopage un coureur est surpris avoir pris des produits non inscrits dans sa liste signée, il lui est appliqué une sanction extrêmement sévère, son exclusion à vie du cyclisme. Sévérité justifiée par quatre motifs. 1/ Non seulement il s'est sur-dopé (hors liste), mais: 2/ Il l'a caché, il a manipulé l'information. 3/ Il a triché, menti et n'a pas respecté son engagement solennel. 4/ Il a perturbé la transparence requise pour que la nouvelle régulation soit efficace. Il est donc exclu du cyclisme parce qu'il ne se soumet pas à ses (nouvelles) règles. On ne le reverra jamais plus dans le peloton et les gains qu'il aurait pu remporter seront *de facto* partagés entre les autres coureurs du peloton.

δ. Supposons qu'un coureur A gagne toutes les (ou beaucoup de) courses pendant la saison. Les autres coureurs sont autorisés à lui demander de révéler (publier) sa liste de produits pour voir s'il tient son engagement et ne se sur-dope pas. Le coureur A est obligé de révéler sa liste dès lors qu'au moins deux autres coureurs en font la demande.

ε. Si en application de la règle δ, il apparaît au test antidopage que le coureur A se dope au-delà de sa liste déclarée, il est exclu à vie du cyclisme aux mêmes motifs qu'en χ.

φ. Si en application de la règle δ, il est confirmé que le coureur A n'a utilisé que sa liste de produits, pas plus, il n'est pas sanctionné. Les autres coureurs doivent admettre qu'il est vraiment le plus fort cette saison et/ou qu'il a un programme de dopage (sa liste) plus efficace que le leur.

γ. Il résulte de φ, en particulier quand la nouvelle régulation commence à être mise en œuvre, qu'un grand nombre de demandes de révélation des listes de produits seront adressées aux coureurs qui gagnent souvent et leur programme de dopage sera connu de tous. Les autres coureurs seront incités à adopter ce programme-là dans l'espoir de gagner, ce qui aura trois effets bénéfiques: 1/ Petit à petit, une même norme (agenda ou liste de dopants) s'imposera dans tout le peloton – selon un processus typique de formation d'une norme sociale. 2/ Tous les coureurs utiliseront en fin de compte le même programme de dopage le mieux conçu et le plus efficace. Il ne leur faudra pas longtemps pour comprendre que ce dopage est inutile puisque l'adoption par tout le peloton du même programme annihile pour tous l'avantage compétitif différentiel du dopage caché aux autres (comme aujourd'hui). 3/ L'*omerta* disparaîtra puisque le meilleur programme de dopage sera connu de tous et utilisé par tous les

coureurs dès lors que les vainqueurs auront dû dévoiler leur (meilleure) liste de produits dopants.

η. Convaincus qu'il ne vaut pas la peine de se doper si le (meilleur) programme de dopage est le même pour tous les coureurs, ceux-ci seront faciles à convaincre qu'une liste de produits dopants «optimale» n'est pas nécessairement la plus chargée en produits dangereux. Petit à petit, une norme sociale «optimale» de dopage se dégagera, raccourcissant la liste des dopants utilisés par tout le peloton, notamment en retranchant les substances les plus menaçantes pour la santé et la durée de vie des coureurs. A long terme, la norme sociale de dopage ne contiendra pratiquement plus que des produits vraiment nécessaires – par exemple pour un long effort d'endurance dans le cyclisme – à la dépense d'énergie exceptionnelle des sportifs de haut niveau, et ce avec le consentement et la volonté unanimes des coureurs.

Soulignons la propriété cruciale de cette nouvelle régulation: elle mettrait en place un système d'incitations où chaque coureur n'est pas intéressé à se doper de plus en plus, mais où il est intéressé à tirer des gains de la décision de se sur-doper (au-delà de leur liste) prise par ses concurrents. Aujourd'hui: «je me dope dans l'espoir de gains supérieurs». Avec la nouvelle régulation: «mon espoir de gains augmente si tu te dopes». Illustrons le fonctionnement de cette régulation sur une saison cycliste au cours de laquelle quatre coureurs s'affrontent (le fonctionnement serait le même avec un nombre plus grand de coureurs).

. Supposons qu'en début de saison, le coureur A est plus fort ou mieux dopé que les coureurs B, C et D; sa probabilité est de 100% de gagner toutes les courses.

. Dans cette situation, B, C et D demandent à voir la liste de produits dopants de A; supposons que A s'en tienne à sa liste, alors les autres coureurs l'imitent et les quatre coureurs partagent les gains 25% chacun.

. Mais si le coureur A, pour garder ou restaurer son avantage initial, réagissait en trichant et en se sur-dopant au-delà de sa liste, alors il raflerait momentanément 100% des gains – au lieu de 25% - de sorte que B, C et D demanderaient qu'il soit à nouveau contrôlé par rapport à sa liste: A serait exclu à vie du peloton. Finalement les trois coureurs restants se partageraient les gains 33% chacun.

. Suite à l'expérience négative de A, les coureurs B, C et D probablement ne tricheront plus en se sur-dopant et garderont la part de marché de 33% de l'ensemble des gains (au lieu de 0% puis 25% auparavant). Si par hasard l'un des trois décidait de tricher par rapport à sa liste pour gagner plus, les deux autres demanderaient un contrôle, le premier serait exclu à vie, et les deux coureurs restants se partageraient 50% des gains chacun.

Avec la nouvelle régulation, plus les autres coureurs trichent en se sur-dopant, plus le coureur qui ne triche pas accroît sa part de marché dans le total des gains. Il est intéressé à ne pas se doper au-delà de sa liste de produits parce que cette stratégie augmente ses gains chaque fois qu'un autre coureur décide de tricher en se sur-dopant et en étant exclu à vie. Un coureur ne peut augmenter ses gains que très peu de temps en se sur-dopant, jusqu'à ce que les autres demandent le contrôle de sa liste. Aucun coureur ne peut espérer augmenter durablement sa part dans l'ensemble des gains en se sur-dopant, mais chacun peut espérer augmenter sa part si les concurrents se sur-dopent et abandonnent leur part des gains par exclusion à vie. L'intérêt de chaque coureur étant de ne pas se doper hors liste, *il se généralise une norme sociale de non-dopage* (au-delà des listes déclarées). Le dopage est désormais une stratégie contre-productive (*self-defeating*) et perdante.

Une telle régulation détruit l'avantage différentiel que crée le dopage en faveur des coureurs dopés et annihile l'incitation à se doper. La transition du système actuel de lutte antidopage à la nouvelle régulation comportera des coûts. Dans un premier temps, certains coureurs (n'ayant pas bien compris la nouvelle régulation) pourraient surcharger leur liste en produits très dangereux pour leur santé et leur vie. Dans cette hypothèse, après révélation de leur liste, ils seraient imités par d'autres coureurs et il s'ensuivrait une épidémie de maladies graves et de décès dans le peloton (soit une crise de transition) jusqu'à ce que les coureurs survivants se convainquent que, puisque tous ont le même programme de dopage à la fin, il est sensé d'en adopter un qui ne tue pas tout le peloton – une sorte de norme sociale de dopage moins dangereuse en substances consommées. La principale opposition à la nouvelle régulation viendrait probablement non des coureurs mais des instances du cyclisme (UCI, organisateurs de courses) par crainte de la nouvelle transparence sur les pratiques de dopage.

2. Une taxe *Sportbettobin* contre les matchs truqués liés aux paris sportifs

Avec la mondialisation du marché des paris sportifs en ligne, leur volume a crû exponentiellement ainsi que les opportunités de trucage et de fraude. De nombreux paris sportifs sont «illégaux» au sens qu'ils sont placés auprès d'opérateurs qui n'ont pas obtenu l'autorisation ou la licence légalisant leur entrée dans ce secteur d'activité (près de 80% des 10.000 opérateurs dès 2006). Ils opèrent à partir de paradis fiscaux, notamment Alderney, Gibraltar, l'île de Man, Malte, la province de Cagayan aux Philippines, le territoire de Kahnawake au Québec, Antigua & Barbuda, le Nevada, le Costa Rica et Curaçao. Soit

environ 275 milliards d'euros de paris illégaux dans le monde en 2014. La crédibilité de certains sports – football, cricket – en est sérieusement affectée.

Des réseaux de parieurs frauduleux et de criminels, principalement localisés en Asie et en Europe centrale, truquent des matchs en versant des pots de vin à des joueurs ou à des arbitres en vue d'obtenir sur le terrain un résultat sportif imprévisible sur lequel ils ont parié. Malgré la surveillance de 30.000 matchs par saison dans 43 ligues de football européennes, les paris liés aux matchs truqués explosent: 10% de matchs suspects en 2011, 700 matchs à trucage avéré en 2012. Le procès de Bochum a condamné 50 corrupteurs et corrompus pour avoir truqué 320 matchs de football dans neuf pays européens avec des dizaines de millions d'euros en jeu.

Comme le dopage, le trucage des matchs et des paris sportifs est analysé en tant que délit ou crime entrepris à partir du moment où il est rentable (Maennig, 2005; Forrest *et al.* (2008). Autre point commun: tout comme la prise de substances dopantes, le trucage des matchs n'est efficace que s'il est caché aux autres, s'il est entouré de non transparence et d'*omerta*. Il doit être combattu par des sanctions (amendes, emprisonnement) et une meilleure éducation en faveur de comportements éthiques. Ce qui n'a en rien freiné le trucage des matchs et des paris jusqu'à présent, d'autant que les sanctions sont faibles relativement aux gains des parieurs truqueurs et des pots de vin reçus par les joueurs et les arbitres pour truquer un match. Une modélisation mathématique des relations entre le marché des matchs truqués et celui des paris sportifs (Andreff, 2014) n'est pas reprise ici.

Plusieurs régulations sont envisagées pour combattre les matchs truqués dans la mesure où la seule solution vraiment radicale – l'interdiction de l'argent dans le sport – est irréaliste à l'heure de la professionnalisation et de la mondialisation du sport spectacle. Une première option est la *prohibition* des paris sportifs: Brésil, Cuba, Inde, Indonésie, Malaisie, USA (sauf Nevada) et plusieurs pays de la CEI. Une autre est de maintenir le monopole de l'Etat sur les paris sportifs: Canada, Chili, Chine, Colombie, Corée du Sud, Japon, Singapour et quelques pays européens. La majorité des paris sportifs truqués émane de ces deux groupes de pays. Pour contourner leurs régulations, il s'est formé un marché noir mondial des paris sportifs truqués.

Une approche en termes de *sanction* consiste à criminaliser les corrompus, les corrupteurs et la corruption qu'impliquent le trucage des matchs. Maennig (2008) soutient des sanctions qui détérioreraient au maximum la réputation des corrompus et des corrupteurs dans le sport et, du même coup, augmenteraient pour eux les coûts monétaires et non monétaires de participer à d'autres trucages. Sanctions légales ou prises par des fédérations sportives.

L'objectif de la *régulation* des paris sportifs peut être d'intervenir sur le prix ou sur le volume. Une régulation appropriée maintient un contrôle *ex ante* sur les activités potentiellement corrompues, ici les paris sportifs, en délivrant des licences aux opérateurs (Panama, Royaume Uni, la plupart des pays européens). Selon Maennig, les contrôles sur les paris sportifs devraient être renforcés de façon à rendre les parieurs conscients de leur responsabilité. Dans quelques pays, les opérateurs se voient imposer le paiement de droits pour pouvoir offrir des paris sportifs (1% à 2,5% des mises); ces droits sont versés aux associations sportives organisant les matchs. Dans d'autres pays, seuls sont interdits les paris sportifs les plus propices aux trucages (live betting, in-play betting, spread betting, proposition betting, betting exchanges).

Une autre régulation publique consisterait à fixer à un niveau élevé le prix minimum des paris sportifs. Il en résulterait une détérioration du taux de rendement³ des paris pour les parieurs ce qui dégonflerait le volume des paris sportifs et par là même la probabilité de matchs truqués⁴. Une régulation influençant le taux de rendement pourrait réduire le nombre des paris truqués, mais pas les éradiquer. De plus une régulation nationale ferait simplement fuir les paris truqués vers d'autres pays sans régulation ou bien où les règles sont régulièrement tournées. Les paris sportifs migreraient vers la Chine, la Colombie, la Malaisie, etc.; ce qu'ils ont déjà fait !

Une analyse des matchs truqués basée sur les coûts de transaction (Dietl & Weingärtner, 2012) insiste sur les *droits de propriété* sur les paris sportifs. Avec la mondialisation du marché des paris et Internet, quiconque peut offrir un pari sur n'importe quel match dans le monde et les parieurs peuvent choisir sans coût n'importe quel type de produits (spread betting, etc.) sur le marché des paris sportifs – ces derniers deviennent des biens publics. Une régulation nationale des paris est facilement tournée grâce au marché mondial en ligne. Les matchs et leurs résultats sont utilisés (comme s'ils en étaient propriétaires) par tant d'opérateurs et de parieurs que le droit de propriété originel des organisateurs de spectacles sportifs sur ces ingrédients du pari sportif sont totalement atténués. Ils ne peuvent plus contrôler le marché des paris sportifs ni payer les coûts externes pour eux de prévention et d'enquête en vue d'engager la lutte contre les matchs truqués; les trucages de matchs deviennent de plus en plus vraisemblables et probables.

³ Il est fréquemment de 95%, voire 98%, sur le marché des paris sportifs en ligne.

⁴ Un trucage est d'autant plus aisé à organiser que le marché des paris sportifs est très liquide – que le volume des transactions est très élevé.

La solution proposée par Dietl et Weingärtner est de réallouer les droits de propriété sur les paris sportifs intégralement aux institutions (fédérations, ligues) sportives – une sorte de reprivatisation du bien public que sont devenus ces paris. Les matchs cesseraient d’être truqués si ces institutions arrêtaient de vendre leurs droits de propriété au secteur des opérateurs de paris. Solution radicale, peut-être pas très réaliste. Les institutions sportives décideraient-elles de se priver de l’argent qu’elles peuvent attirer grâce à des paris sur leur sport juste pour mettre fin aux matchs truqués? Il se créerait certainement un marché parallèle des paris sportifs animé par les bookmakers et les opérateurs qui n’auraient pas acheté et payé le droit d’utiliser les résultats sportifs pour faire jouer des parieurs. Les trucages de matchs continueraient.

Alternativement, Dietl et Weingärtner suggèrent que les institutions sportives pourraient réclamer qu’un *droit au pari* – comme elles demandent un droit de retransmission à la TV – leur soit versé par les bookmakers et les opérateurs. Le droit au pari devrait couvrir les coûts externes que sont les matchs et les paris truqués pour chaque institution sportive et financer la lutte contre les paris frauduleux et les matchs arrangés. Le succès de cette solution inspirée du théorème de Coase (1960) suppose cependant que les coûts de transaction sont nuls, ce qui signifie que les institutions sportives, par hypothèse, seraient capables, sans coût de transaction, de priver de la possibilité d’organiser des paris sportifs les opérateurs qui refuseraient de payer le droit au pari. Cela semble hors de portée des institutions sportives dans la mesure où l’information sur les matchs et leurs résultats est accessible à tout le monde, les supporters, les téléspectateurs, les opérateurs de paris et les parieurs truqueurs. Les coûts de transaction seraient très élevés pour les institutions sportives si elles cherchaient à empêcher l’accès à cette information. Dans les pays où existe un droit au pari, son paiement augmente les coûts des opérateurs légaux de paris sportifs, ce qui améliore la compétitivité relative des opérateurs illégaux et augmente leur part du marché mondial des paris sportifs en ligne.

Il reste un dernier outil de régulation, la *taxation* des paris sportifs dont Dietl & Weingärtner admettent qu’elle permettrait de couvrir le coût de la lutte contre les paris truqués; mais ils objectent que l’impôt réduirait le nombre de parieurs intéressés, la quantité de paris et la liquidité du marché des paris sportifs. En outre, étant nationale cette taxation ne serait pas efficace face à des matchs et paris truqués qui se réalisent sur un marché mondial. Par conséquent, nous suggérons ici un nouvel outil fiscal de lutte contre les paris sportifs truqués, une taxe mondiale *Sportbettobin* (Encadré) à taux variable. Elle est inspirée de la taxe Tobin (1978) et de la taxe Coubertobin susmentionnée.

Encadré: Une taxe *Sportbettobin*

Un modèle simple de taxe Tobin adaptée aux paris sportifs serait:

$$T_b = G \cdot [t + s_x \cdot G_x]$$

avec T_b : revenu fiscal total tiré de la taxe;

G : gains obtenus lors des paris sportifs;

t : le plus faible taux de la taxe appliqué à partir du premier seuil de gains qui déclenche son application, disons 1%;

$s_x > 1$ (x étant variable) est une super-taxe à taux variable, dont le taux dépend de différents seuils de gains plus élevés que le premier seuil de déclenchement de la taxe, *i.e.* une super-taxe à taux variant avec la tranche d'imposition.

Par exemple, supposons que le seuil de déclenchement de la taxe soit $G_x = G_a = 50.000\text{€}$; avec un taux de la taxe à 1% un parieur qui a gagné 60.000€ paierait: $T_b = 0.01 \times (60.000 - 50.000) = 100\text{€}$.

Si le gain du parieur franchit un second seuil $G_b = 100.000\text{€}$, il doit aussi payer la super-taxe s_x , à un taux disons de 5%. Un parieur qui aurait gagné 200.000€ paierait un impôt total $T_b = 0.01 \times (100.000 - 50.000) + 0.05 \times 100.000 = 5.500\text{€}$.

Si le gain du parieur dépasse un troisième seuil $G_c = 1 \text{ million€}$, le taux de la taxe atteint 30%. Un parieur gagnant 2 millions€ paierait $T_b = 500 + 0,05 \times 900.000 + 0,30 \times 1.000.000 = 345.500\text{€}$.

Supposons que la taxe soit quasiment prohibitive au-delà d'un seuil très élevé, disons $G_d = 10 \text{ millions€}$, alors le taux de taxation serait de 90%. Un parieur gagnant 20 millions€ paierait un impôt total $T_b = 500 + 0,05 \times 900.000 + 0,30 \times 9.000.000 + 0,90 \times 10.000.000 = 11.745.500\text{€}$ (58,7% de ses gains). Un parieur truqueur gagnant 100 million€ serait taxé 83.745.500€ (83,7% de ses gains); à ce niveau la super-taxe devient quasiment confiscatoire. Un parieur truqueur quittera l'activité de truchage des matchs et des paris sportifs bien avant d'atteindre une taxation aussi lourde de ses gains frauduleux.

Pour adapter le concept aux paris sportifs, il faut d'abord définir le seuil des gains tirés des paris sportifs qui déclencherait la taxe *Sportbettobin* à son taux le plus faible, disons 1%. Plus les gains sont élevés plus il est probable qu'ils résultent d'un truchage. Un faible seuil et un faible taux peuvent avoir une sorte d'impact moralisateur sur les parieurs, mais ne ralentiront pas les matchs et paris truqués. Le débat est ouvert quant au seuil de déclenchement: 50,000,

100,000, 500,000 ou 1 million d'euros? Au-delà de l'effet de moralisation de la taxe, son taux devrait être variable au-dessus de 1% et croître avec le montant des gains (et la probabilité de trucage associé). Une taxation quasi-confiscatoire dissuaderait un certain nombre de trucages, écarterait les criminels utilisant les paris sportifs pour s'enrichir rapidement qui alors déplaceraient leur activité criminelle vers d'autres secteurs de la société que le sport. Les revenus de la taxe *Sportbettobin* pourraient être utilisés à financer des systèmes de surveillance plus sophistiqués pour détecter les paris truqués en ligne, notamment dans les pays asiatiques et les pays moins développés. Le prélèvement de cette taxe mondiale et la répartition de ses revenus devraient être confiés à une organisation mondiale spécifique, un Fonds Mondial de la Taxe sur les Paris Sportifs, éventuellement placé sous l'égide de l'ONU ou de la Banque mondiale. Ce qui implique qu'une telle taxe ne peut être adoptée qu'à l'issue d'un accord international entre le plus grand nombre d'Etats possible.

En conclusion, la mise en place des nouvelles régulations suggérées exige une forte volonté politique (supranationale) du mouvement sportif et des gouvernements, dont l'absence est manifeste jusqu'à présent, ainsi que la signature d'accords internationaux entre eux à ce sujet.

Références:

- Andreff W. (1985), Le muscle et la machine: le dialogue entre le sport et l'innovation, *Culture Technique*, n°13, 38-61.
- Andreff W. (2004), The Taxation of Player Moves from Developing Countries, in R. Fort, J. Fizel, eds., *International Sports Economics Comparisons*, Praeger, Westport, 87-103.
- Andreff W. (2007), French Football: A Financial Crisis Rooted in Weak Governance, *Journal of Sports Economics*, 8 (6), 652-661.
- Andreff W.(2010), . Why Tax International Athlete Migration? The 'Coubertobin' Tax in a Context of Financial Crisis, in J. Maguire and M. Falcous, eds., *Handbook on Sport and Migration*, Routledge, Abingdon, 31-45.
- Andreff W. (2012), *Mondialisation économique du sport. Manuel de référence en Economie du sport*, De Boeck, Bruxelles.
- Andreff W. (2014), A wrong future for sport? Corruption and betting-related match fixing, XVIth International Association of Sports Economists Conference, Fundação Getulio Vargas, Rio de Janeiro, December 3-5.
- Andreff W. (2015a), Governance of professional team sports clubs: Agency problem and soft budget constraint, in W. Andreff, ed., *Disequilibrium Sports Economics: Competitive Imbalance and Soft Budget Constraints*, Edward Elgar, forthcoming.
- Andreff W. (2015b), Tour de France: A success story in spite of competitive imbalance and doping, in D.J. Larson and D. van Reeth, eds., *The Handbook of Professional Road Cycling Economics*, Springer, forthcoming.

- Bird E.J., Wagner G. (1997), Sport as a common property resource: a solution to the dilemmas of doping, *Journal of Conflict Resolution*, 41, 749-66.
- Coase R.H. (1960), The Problem of Social Cost, *Journal of Law and Economics*, 3 (1), 1-44.
- Dietl H.M., Weingärtner C. (2012), Betting scandals and attenuated property rights – How betting related match fixing can be prevented in future, Working Paper n° 154, Institute for Strategy and Business Economics, University of Zurich.
- Forrest D., McHale I. & McAuley K. (2008), «Say It Ain't So»: Betting-Related Malpractice in Sport, *International Journal of Sport Finance*, 3 (3), 156-66.
- Frick B. (2008), The Doping Trap: Why Negative Lists and Random Testing Don't Work, in P. Rodriguez, S. Késenne, J. Garcia, eds., *Threats to Sports and Sports Participation*, Ediciones de la Universidad de Oviedo, 41-59.
- Maennig W. (2005), Corruption in International Sports and Sport Management: Forms, Tendencies, Extent and Countermeasures, *European Sport Management Quarterly*, 5 (2), 187-225.
- Maennig W.(2008), Corruption in International Sports and How it May Be Combated, in: P. Rodriguez, S. Késenne & J. Garcia, eds., *Threats to Sports and Sports Participation*, Ediciones de la Universidad de Oviedo, 83-111.

31.177 signes